



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-003

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication

43-2023-01-06-00002 - arrêté BRECI n°2023-01 MHRDC 43 promotion du 1er janvier 2023 (12 pages) Page 4

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2022-12-27-00022 - Arrêté préfectoral n°BCTE/2022/155 du 27 décembre 2022 approuvant la restitution de la compétence " création et gestion de de maisons de services publics" par la Communauté de communes du Haut-Lignon à ses membres (2 pages) Page 17

43-2022-12-23-00002 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2022-152 en date du 23 décembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération de calibrage et de rectification de la route départementale n°589 sur les communes de SAUGUES ET DE VENTEUGES (5 pages) Page 20

43-2022-12-21-00006 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées Cnes de Mazeyrat d'Allier et de St-Georges d'Aurac (3 pages) Page 26

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2023-01-06-00004 - AP INTERDICTION MANIF ANTI FA 7 JANVIER 2023 LE PUY LES ARTS ENRACINNES (4 pages) Page 30

43-2023-01-04-00002 - Arrêté préfectoral réquisition Docteur USSON pour assurer la continuité des prises en charge et des soins lors de la permanence des soins ambulatoires (3 pages) Page 35

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingeaux

43-2023-01-06-00001 - Arrêté préfectoral n° B2023-7 fixant la liste définitive des candidatures aux élections municipales et communautaires partielles intégrales de Sainte-Sigolène (2 pages) Page 39

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

43-2022-12-02-00001 - CPOM modificative Abbé de l'épée (4 pages) Page 42

43-2022-12-02-00002 - CPOM modificative ADAPEI (5 pages) Page 47

43-2022-12-02-00003 - CPOM modificative APAJH (5 pages) Page 53

43-2022-12-02-00004 - CPOM modificative ASEA (4 pages) Page 59

43-2022-12-02-00005 - CPOM modificative ESSOR (3 pages) Page 64

43-2022-12-02-00006 - CPOM modificative MAHVU (3 pages) Page 68

43-2022-12-02-00007 - CPOM modificative PEP (4 pages) Page 72

43-2022-12-02-00008 - DG modificative EMAEA CRF (2 pages)	Page 77
43-2022-12-02-00009 - DG modificative SESSAD CRF (2 pages)	Page 80
43-2022-12-02-00010 - DG modificative UPHV Pradelles (2 pages)	Page 83
43-2022-12-02-00011 - DG modificative UPHV St Didier (2 pages)	Page 86
43-2022-12-02-00012 - DM ESAT de Rosières (2 pages)	Page 89
43-2022-12-02-00013 - DM ESAT LADP (2 pages)	Page 92
43-2022-12-02-00014 - EAM les oliviers (2 pages)	Page 95
43-2022-12-02-00015 - EAM Pradelles (2 pages)	Page 98
43-2022-12-02-00016 - EAM Rosières (2 pages)	Page 101
43-2022-12-30-00006 - Microsoft Word -	
22-12-30_ARS_ARA_Dcision_2022-23-0073_Dlg_Sign_DD.docx (8 pages)	Page 104
43-2023-01-04-00003 - Microsoft Word -	
23-01-04_ARS_ARA_Dcision_2023-23-0003_Dlg_Sign_DD.docx (8 pages)	Page 113

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-01-06-00002

arrêté BRECI n°2023-01 MHRDC 43 promotion
du 1er janvier 2023



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des Services
du Cabinet**

Arrêté BRECI N° 2023 - 01
accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon ARGENT est décernée à :

- Monsieur ASTANIERE David

Agent de maîtrise principal, MAIRIE – BRIOUDE

- Monsieur BARBOSA ESTEVES Filipe

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE TENCE

- Madame BATHIARD Anne-Marie née BRUN

Cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER PIERRE GALLICE – LANGEAC

- Monsieur BAY Frédéric

Agent de maîtrise principal, SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur BAZELIS Sébastien

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE - SAINT-ÉTIENNE

6 avenue du Général de Gaulle - CS 40321
43009 LE PUY EN VELAY Cedex
Tél. : 04 71 09 43 43
pref-decorations@haute-loire.gouv.fr

1/12

- **Monsieur BEAL Damien, Gabriel**
Ingénieur, SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur BERNASSAU François**
Ingénieur principal, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur BLANC Guillaume**
Adjoint technique principal 2^e classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame BONHOMME Arlette**
Adjointe administrative, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARCHES DU VELAY
ROCHEBARON - MONISTROL-SUR-LOIRE
- **Monsieur BONHOMME Christophe**
Technicien territorial, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LA PUY-EN-VELAY
- **Madame BONNEVIALLE Fabienne**
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE - SAINT-ÉTIENNE
- **Monsieur BONNISSOL Gregory**
Technicien service des eaux, MAIRIE DE MONISTROL SUR LOIRE
- **Madame BORIE Béatrice née MOULIN**
Adjointe technique de 1^{re} classe, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame BOUTON Aurélie née ASTIER**
ETAPS, MAIRIE du CHAMBON-FEUGEROLLES
- **Madame BOUTON Carole née BACCAGLIONI**
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE -
SAINT-ÉTIENNE
- **Madame BRABANT Béatrice**
Adjointe d'animation principale de 1^{re} classe, MAIRIE D'YSSINGEAUX
- **Monsieur CELLE Christian**
Adjoint technique principal 1^{ere} classe, MAIRIE DE SAINTE-SIGOLENE
- **Monsieur CELLE Pascal**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINTE-SIGOLENE
- **Madame CHABRET Stéphanie**
Adjointe administrative, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame CHAMBON CHRISTIANE, JOSETTE née DUSSAUD**
Adjointe administrative principale 1^{re} classe, SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET
SECOURS - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur CHANCELADE Gérard

Technicien principal de 1^{re} classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Madame CHAPEL Isabelle née FREVOL

Adjointe technique principale de 1^{re} classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur CHAPELON Cédric

Agent de maîtrise, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Madame CHAPUY Agnes née CUERQ

Puéricultrice hors classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE - SAINT-ETIENNE

- Madame CHASSAGNON Laurence

Ashq classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER PIERRE GALLICE - LANGEAC

- Monsieur CHEVALIER Jérôme

Technicien, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Madame CHEVALIER Sylviane née SANGUINEDE

Ashq classe normale, CENTRE HOSPITALIER PIERRE GALLICE - LANGEAC

- Monsieur CINQUEMANI Jonathan

Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE - SAINT-ÉTIENNE

- Monsieur CLION Thierry

Technicienne principale de 1^{re} classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur CONDON Frédéric

Adjoint technique principal 1^{re} classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur COURIOL Vincent

Attache principal, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Madame COURTINE Sophie

Attachée hors classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIOUDE SUD AUVERGNE

- Monsieur CROUZET Stéphane

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE TENCE

- Monsieur CURSOUX Patrick

Agent de maîtrise / responsable service technique, MAIRIE DE MONTREGARD

- Monsieur DEJOUX Guillaume

Ingénieur principal, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Madame DEMOUGEOT Fanny Martine

Attachée territoriale principale, MAIRIE DE COUBON

- Madame DESCHAMPS Carole née ARNAUD

Technicienne principale de 1^{re} classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur DOUSSON Jacky, Gabriel

Adjoint technique principal 1^{re} classe, SICTOM VELAY PILAT - SAINT-JUST-MALMONT

- Madame DREVET Séverine

Rédactrice principale 1^{re} classe, CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - ESPALY-SAINT-MARCEL

- Madame DUPLAY Lydie

Infirmière de deuxième grade, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE - SAINT-ÉTIENNE

- Madame FALGON Martine née ROUX

Ouvrière principale de 2^e classe, CENTRE HOSPITALIER PIERRE GALLICE - LANGEAC

- Madame FARGIER Isabelle née ALLIRAND

Assistante socio-éducatif de classe exceptionnelle, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Madame FAYARD Pascale Jeannine Josèphe née BERGER

Adjointe administrative principale 1^{re} classe, SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DE LOIRE ET LIGNON - SAINTE-SIGOLENE

- Monsieur FORAND Gérard

Adjoint technique principal 1^{re} classe, MAIRIE DE SAINTE-SIGOLENE

- Monsieur GAGNE Michaël

Technicien principal de 2^e classe, SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA RÉGION D'ISSOIRE ET DES COMMUNES DE LA BANLIEUE SUD CLERMONTOISE - COUDES

- Monsieur GAILLARD Philippe

Adjoint technique principal 1^{re} classe, MAIRIE DE SAINT JUST MALMONT

- Monsieur GIBERT Laurent

Adjoint technique principal 1^{re} classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur GRAND Thierry

Agent de maîtrise principal, OPH DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur GRANGEON Patrice

Adjoint technique principal 1^{re} classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Madame GRANGERAT Michèle

Rédactrice principale 1^{re} classe, CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - ESPALY-SAINT-MARCEL

- **Madame GRAZIOTIN Frederique née PLANTIN**
Conseillère communautaire, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS D'ISSOIRE - ISSOIRE
- **Monsieur HABAUZIT Bruno**
Adjoint technique principal 1^{re} classe, SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE
- **Monsieur JOUVE Jean-Louis**
Conseiller municipal, MAIRIE - ROCHE-EN-REGNIER
- **Monsieur LARANJEIRA Fernando**
Brigadier chef principal, MAIRIE DE SAINT-ÉTIENNE
- **Monsieur LARGERON X franck**
Technicien principal 1^{re} classe, MAIRIE - SAINTE-SIGOLENE
- **Madame LAURENT Chrystel**
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER PIERRE GALLICE - LANGEAC
- **Monsieur LAUVERNAY Germain**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, MAIRIE DE SAINT-ÉTIENNE
- **Madame LEGAT Marie-Noëlle née BANCEL**
Adjointe technique principale 2^e classe, MAIRIE DE MONTREGARD
- **Monsieur LIABEUF Eric**
Attaché, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame LOCUSSOL Isabelle née CECCATO**
Adjointe technique principale 1^{re} classe, MAIRIE - ESPALY-SAINT-MARCEL
- **Madame LODI Corinne née CLAUZIER**
Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER PIERRE GALLICE - LANGEAC
- **Monsieur MAGNETICO Victor**
Adjoint technique de 1^{re} classe, MAIRIE - SAINTE-SIGOLENE
- **Madame MATHEVET Magali**
Adjointe administrative 1^{re} classe, SAINT-ÉTIENNE METROPOLE
- **Monsieur MATHIEU David**
Premier adjoint au maire, MAIRIE - ROCHE-EN-REGNIER
- **Madame MAURANE Karine née BARTHOMEUF**
Infirmière DE de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER PIERRE GALLICE - LANGEAC
- **Monsieur MAURIN Stéphane**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur MAZZONI Benoit

Adjoint technique principal 1^{re} classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur MEBARKI Kouider

Infirmier de catégorie b, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE - SAINT-ÉTIENNE

- Monsieur MELA Sylvain, Angelo, Pascal

Adjoint technique principal 1^{re} classe , MAIRIE DE FIRMINY

- Madame MOGIER Murielle

Adjointe technique principale 1^{re} classe , MAIRIE - SAINTE-SIGOLENE

- Monsieur MOREL André

Infirmier de catégorie B, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE - SAINT-ÉTIENNE

- Monsieur MOULENE David

Adjoint technique principal 2e classe, SICTOM EMBLAVEZ-MEYGAL - ROSIERES

- Monsieur MOULIN Thierry

Ingénieur, COMMUNE DE TENCE

- Madame NOEL Valérie née FERRIOL

Assistante médico administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE - SAINT-ÉTIENNE

- Madame OLIVEIRA Christiane née OLIVEIRA

Adjointe administrative principale 1^{re} classe, SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur OLLIER Stéphane

Adjoint au maire, MAIRIE DE BEAUZAC

- Monsieur ORIOL Thomas

Ingénieur, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur PALHEC Daniel

Adjoint technique principal 1^{re} classe, MAIRIE DE SAINT JUST MALMONT

- Monsieur PAULET Jérôme

Technicien principal 1ere classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Madame PELLISSIER Sonia

Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur PEYRARD Fabrice Jean-Noël

Adjoint technique principal 1^{re} classe, SICTOM VELAY PILAT - SAINT-JUST-MALMONT

- Madame PEYRARD Stephanie née MARTIN

Rédactrice principale 2^e classe, SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS - SAINT-ÉTIENNE

- Monsieur PLANTIN Yannick

Agent de maîtrise, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur POISSEAU Eric

Technicien principal 1^{re} classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Madame RACODON Ophelie née COURET

Adjointe administrative principale 2^e classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE - SAINT-ÉTIENNE

- Monsieur RIGOT Emmanuel

Agent de maîtrise principal, SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE

- Madame RONZE Huguette

Adjointe technique principale 1^{re} classe, MAIRIE - SAINTE-SIGOLENE

- Madame ROUBIN Catherine, Jane, Yvette née PERBET

Adjointe administrative principale 1^{re} classe, MAIRIE DE FIRMINY

- Monsieur ROUCHOUSE André

Agent de maîtrise principal, MAIRIE - SAINTE-SIGOLENE

- Monsieur ROUSSET Jean-Michel

Adjoint technique principal 1^{re} classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur RUEL pascal

Adjoint administratif principal 2^e classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE - SAINT-ÉTIENNE

- Monsieur SABATIER David

agent de maîtrise principal, MAIRIE - SAINTE-SIGOLENE

- Madame SALLES Anne-Marie

Adjointe technique principale 2^e classe / agent d'entretien, MAIRIE DE SAINTE FLORINE

- Madame SCHELLERS Stephanie

Adjointe administrative principale 2^e classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE - SAINT-ÉTIENNE

- Monsieur SERVEL Robert

Adjoint technique principal 1^{re} classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur SINSARD Eric

Attaché principal, MAIRIE DE AUZAT LA COMBELLE

- Monsieur SOLEILHAC David

Adjoint technique principal 1^{re} classe , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Madame TEYSSONNEYRE Marie-Ange née LASHERMES

Adjointe du patrimoine de 1^{re} classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur THOMAS Jean-Sebastien

Adjoint technique principal 2^e classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE - SAINT-ÉTIENNE

- Madame TREVEZ Christelle née FAURE

Diététicienne de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE - SAINT-ÉTIENNE

- Madame VACCARO Muriel née MIZOULE

Adjointe administrative principale de 1^{re} classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIOUDE SUD AUVERGNE

- Madame VASSEL Françoise

Puéricultrice hors classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE – SAINT-ÉTIENNE

- Madame VIGNE Nathalie née BOYER

Agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles (atsem), MAIRIE D'YSSINGEAUX

- Madame VIGNIER PATRICIA Patricia née SOLEILHAC

Ashq classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER PIERRE GALLICE - LANGEAC

- Madame VINCENT Karine née LEMAIRE

Directrice de cabinet, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Madame VISCONTE Pascale

Adjointe technique principale 2^e classe , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

ARTICLE 2: La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon VERMEIL est décernée à :

- Madame CLION Cécile née ROMEYER

Rédactrice principale 1^{re} classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Madame CUBIZOLLES Cristine née DUFOURD

Éducatrice territoriale de jeunes enfants, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES RIVES - UNIEUX

- Monsieur DOLMAZON Andre

Adjoint technique, MAIRIE D'YSSINGEAUX

- **Madame DUMAS Mireille née CORNUT**
Attachée territoriale, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur GADREAUD Vincent**
Technicien territorial, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame GRAND Houriane née BOUAKAZ**
Agent spécialisé maternelle principal 1^{re} classe, MAIRIE DE LYON 1ER
- **Madame JARDY Claire née VINCENT**
Attachée principale, MAIRIE DE SAINT PAL DE MONS
- **Monsieur JUMEL Bernard**
Agent de maîtrise, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur LANDEL Christophe**
Adjoint technique principal 1^{re} classe , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur LYOTARD Gérard**
agent de maîtrise principal, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame MICHEL Marie Josephe née CHANON**
Rédactrice principale 1^{re} classe, MAIRIE DE SAINT MAURICE DE LIGNON
- **Madame NAVARRO Silvia née LOMAGRO**
Gestionnaire clientèle, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE - SAINT-ÉTIENNE
- **Madame PASSEMARD Nicole née FOUILLIT**
Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame PAYEN Nathalie**
Agent spécialisé principal de 1^{ere} classes des écoles maternelles, MAIRIE DE TENCE
- **Monsieur PEYRARD Christian**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE RIOTORD
- **Monsieur RAMONA Alexandre**
Attachée hors classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur RAVEL Raymond**
Adjoint technique principal 1^{re} classe , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur RIOLO Dominique**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, MÉTROPOLE DE LYON - LYON 3^e

- Monsieur ROBERT Joel

Ingénieur en chef hors classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Madame ROCHE Catherine

Éducatrice de jeunes enfants, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIOUDE SUD AUVERGNE

- Madame ROUSSET Laurence née FRAISSE

Technicienne territoriale principale de 1^{re} classe , MAIRIE DE SAINT-ETIENNE

- Madame SCHOEPS Chrislaine

Rédactrice principale de 1^{re} classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur SIGAUD Gilles

Technicien principal de 2^e classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur SOULIER Thierry

Agent de maîtrise principal, SYNDICAT COLLECTE ORDURES DES HAUTS PLATEAUX - LANGOGNE

- Madame TIVEYRAT Annie née TREMOULIERE

Rédactrice principale de 1^{re} classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIOUDE SUD AUVERGNE

- Madame VANHILLE Marie-Line

Rédactrice principale 1^{re} classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON - MONTFAUCON-EN-VELAY

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon OR est décernée à :

- Monsieur ANDRIEU Eric

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

-Madame CHABALIER Odile

Rédactrice territoriale, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARCHES DU VELAY ROCHEBARON DE MONISTROL-SUR-LOIRE

- Monsieur CROUZET Alain

Rédacteur, MAIRIE DE ESPALY-SAINT-MARCEL

- Monsieur DEYRIES Thierry

Attaché principal, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Madame DUCHET Béatrice

Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE-LE PUY-EN-VELAY

- Madame DUNION Marie-Noelle

Attachée principale d'administration hospitalière, CENTRE HOSPITALIER PIERRE GALLICE DE LANGEAC

- Madame EYMARD Frédérique

Attachée territoriale, MAIRIE DE BRIOUDE

- Madame FIALON Nathalie

Agent spécialisé principal de 1^{re} classe des écoles maternelles, MAIRIE DE ESPALY-SAINT-MARCEL

- Madame FILIOL Sylvie

Adjointe technique principale de 1^{re} classe , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL - AURILLAC

- Madame GRANGE Françoise

Éducatrice territoriale de jeunes enfants, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON

- Monsieur GROS Jérôme

Rédacteur principal 1^{re} classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur HAUTIER Thierry

Ingénieur principal, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Madame MAMET Sylvie

Adjointe technique principale 2^e classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIOUDE SUD AUVERGNE

- Madame MASSE Aline

Agent spécialisé principal de 1^{re} classe des écoles maternelles, MAIRIE DE ESPALY-SAINT-MARCEL

- Madame PAULET Josiane

Rédactrice principale de 1^{re} classe, MAIRIE DE SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- Madame PEYRACHE Elisabeth

Adjointe administrative principale 1^{re} classe , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur POITTEVIN DE LA FREGONNIERE Christophe

ETAPS principal 1^{re} classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur TRESCARTE Pascal

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

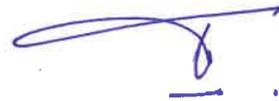
- Monsieur VERNIERE Louis, Georges

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINTE-SIGOLENE

ARTICLE 4 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le **06 JAN. 2023**

Le préfet de HAUTE-LOIRE



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-12-27-00022

Arrêté préfectoral n°BCTE/2022/155 du 27 décembre 2022 approuvant la restitution de la compétence " création et gestion de de maisons de services publics" par la Communauté de communes du Haut-Lignon à ses membres



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° BCTE/2022/155 du 27 DÉCEMBRE 2022
approuvant la restitution de la compétence « Création et gestion de maisons de services
publics » par la Communauté de communes du Haut-Lignon à ses membres**

Le Préfet de la Haute-Loire

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16 et L5211-17-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 modifié portant création de la communauté de communes du Haut-Lignon ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2021 modifiant les statuts de la communauté de communes du Haut-Lignon ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux approuvant à l'unanimité les modifications statutaires :

Le-Chambon-sur-Lignon (10 février 2022), Chenereilles (15 février 2022), Le Mas-de-Tence (21 janvier 2022), Mazet-Saint-Voy (27 janvier 2022), Saint-Jeures (14 janvier 2022), Tence (31 janvier 2022) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17-1 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La restitution de la compétence « création et gestion de maison de services publics et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations » par la communauté de communes du Haut-Lignon à ses communes membres est approuvée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du Haut Lignon. Copie en sera adressée aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le **27 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé

Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-12-23-00002

Arrêté préfectoral n° BCTE/2022-152 en date du
23 décembre 2022 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique conjointe et préalable à
la déclaration d'utilité publique des travaux et à
la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération
de calibrage et de rectification de la route
départementale n°589 sur les communes de
SAUGUES ET DE VENTEUGES



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2022-152 EN DATE DU 23 DECEMBRE 2022 PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE ET PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX ET À LA CESSIBILITÉ DES TERRAINS NÉCESSAIRES À L'OPÉRATION DE CALIBRAGE ET DE RECTIFICATION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°589 SUR LES COMMUNES DE SAUGUES ET DE VENTEUGES

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-40 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
VU le dossier transmis le 17 juin 2022 par la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire relatif au projet de calibrage et de rectification de la route départementale n° 589 sur le territoire des communes de Saugues et de Venteuges ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires du 27 octobre 2022 ;
VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n°E22000097/63 du 9 novembre 2022 désignant Monsieur Roger PORTAL, directeur technique bâtiment et travaux publics en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;
VU les pièces du dossier présenté par le conseil départemental pour être soumis à l'enquête susvisée ;
VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;
VU la liste des propriétaires ;
CONSIDÉRANT que les tronçons concernés par l'opération font partie des « priorités1 » inscrites au livre blanc pour la liaison A613 et ont fait l'objet d'un schéma d'itinéraire spécifique approuvé le 16 octobre 2017 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1 -

Il sera procédé, sur la demande de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire à une enquête publique conjointe préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de calibrage et de rectification de la route départementale n° 589 sur les communes de Saugues et de Venteuges
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération

CS 40321
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 09 92 45
www.haute-loire.gouv.fr

Cette enquête aura lieu pendant une durée de 31 jours, du lundi 30 janvier 2023 à 14 heures au mercredi 1 mars 2023 à 17 heures. Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Saugues.

Article 2_-

Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier sera déposé en mairies de Saugues et de Venteuges où il restera à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public. Au dossier d'enquête déposé en mairie seront joints les registres d'enquête à feuillets non mobiles.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture (publication – enquêtes publiques Etat – déclaration d'utilité publique).

Article 3 -

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Roger PORTAL, directeur technique bâtiment et travaux publics en retraite.

Article 4 -

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être, soit :

- consignées sur les registres d'enquête déposés à cet effet dans les mairies de Saugues et de Venteuges

- adressées au commissaire enquêteur par voie postale en mairie de Saugues (siège de l'enquête)

- adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-ep-rd589@haute-loire.gouv.fr

- exprimées oralement ou téléphoniquement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public en mairie de Saugues et de Venteuges, les :

- lundi 30 janvier 2023 de 14h00 à 17h00 en mairie de Saugues
- mercredi 8 février 2023 de 9h00 à 12h00 en mairie de Venteuges
- vendredi 10 février 2023 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saugues
- lundi 20 février 2023 de 9h00 à 12h00 en mairie de Venteuges
- mercredi 1 mars 2023 de 14h00 à 17h00 en mairie de Saugues

Toute observation formulée avant le 30 janvier 2023 à 14 heures ou après le 1^{er} mars 2023 à 17 heures ne sera pas prise en compte quel que soit son mode de dépôt.

ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 5 -

Le projet de calibrage et de rectification de la route départementale n° 589 sur les communes de Saugues et de Venteuges, dans les formes prévues par le code de l'expropriation, est soumis aux formalités d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Cette enquête aura lieu pendant une durée de 31 jours, du lundi 30 janvier 2023 à 14 heures au mercredi 1 mars 2023 à 17 heures.

Article 6 -

Avant le début de l'enquête, le registre sera paraphé par le commissaire enquêteur.

Le premier jour de l'enquête, le registre sera ouvert par les maires respectifs de Saugues et de Venteuges.

Article 7 -

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés, respectivement, par le maire de Saugues et de Venteuges, qui les transmettront au commissaire enquêteur dans les 24 heures. Celui-ci procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur les registres ou annexées à celui-ci et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage, si ce dernier en fait la demande.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et ses conclusions concernant la déclaration d'utilité publique au préfet.

Article 8 -

Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions sera déposée dans les mairies de Saugues et de Venteuges ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 9 -

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête préalablement côté et paraphé par le maire seront déposés en mairies de Saugues et de Venteuges, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 -

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite, par l'expropriant par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. En cas de domicile inconnu, la notification sera adressée, en double exemplaire, au maire de la commune qui en fera afficher un.

Ces notifications qui seront faites par la présidente du conseil départemental de Haute-Loire devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête.

Article 11 -

Les propriétaires auxquels notification a été faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier aliéna, du décret du 4 janvier 1955, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 12 -

L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

Article 13 -

En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation reproduits en annexe pour permettre aux ayants droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité sous peine de forclusion de leurs droits.

Article 14 -

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés respectivement par les maires de Saugues et de Venteuges qui les transmettront dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet de la Haute Loire (Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement) dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête le rapport et ses conclusions concernant la cessibilité du foncier.

Article 15 -

Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions sera déposée dans les mairies de Saugues et de Venteuges ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire.

MESURES DE PUBLICITÉ COMMUNES

Article 16_-

Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié, avant le 22 janvier 2023, huit jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes de Saugues et de Venteuges. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 17 -

Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du conseil départemental de Haute-Loire, les maires de Saugues et de Venteuges et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Antoine PLANQUETTE

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° BCTE 2022/152 du 23 décembre 2022

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Articles L 311-1 à L 311-3

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles [L. 311-1](#) et [L. 311-2](#) sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Articles R 311-1 à R 311-3

La notification prévue à l'article [L. 311-1](#) est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article [R. 311-30](#). Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée à l'article [L. 311-3](#) comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

La notification et la publicité mentionnées aux articles [R. 311-1](#) et [R. 311-2](#) peuvent être faites en même temps que celles prévues au livre Ier.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-12-21-00006

Autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées Cnes de Mazeyrat d'Allier et de
St-Georges d'Aurac



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté préfectoral n° BCTE/2022- 149 en date du 21 décembre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser une étude de sol dans le cadre du projet d'implantation d'une zone d'activités communautaire à vocation industrielle sur le territoire des communes de Mazeyrat d'Allier et Saint-Georges-d'Aurac.

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 322-1 à 322-3 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-40 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande présentée le 1 décembre 2022 par le Président de la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser une étude de sol pour le projet d'implantation d'une zone d'activités communautaire à vocation industrielle sur le territoire des communes de Mazeyrat d'Allier et Saint-Georges-d'Aurac ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation d'une zone d'activités communautaire à vocation industrielle sur le territoire des communes de Mazeyrat d'Allier et Saint-Georges-d'Aurac est en cours d'étude et que le principal objectif est de s'orienter dans une démarche globale d'aménagement intégrant les contraintes et atouts du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

DCL/BCTE
6 avenue du Général de Gaulle - CS40321
43009 Le Puy-en-Velay Cedex
tel : 04 71 09 92 45
www.haute-loire.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les agents techniques de la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier ainsi que les personnes à qui elle délègue ses droits et notamment :

- Monsieur LE PROUST Thierry – Alpages
- Monsieur BEAULAIGUE Franck – FBI-ie
- Monsieur EYRAUD Guillaume - Geosol

pourront pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter, pour le compte de la Communauté de Commune des Rives du Haut-Allier, les opérations de leur spécialité en vue des compléments d'études relatifs à la réalisation du projet d'implantation d'une zone d'activités communautaire à vocation industrielle sur le territoire des communes de Mazeyrat d'Allier et Saint-Georges-d'Aurac.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Mazeyrat d'Allier et Saint-Georges d'Aurac, conformément aux plans et à la liste des parcelles annexés, pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les 6 mois à compter de cette date.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien, connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé par la Communauté de Commune des Rives du Haut-Allier.

ARTICLE 5 - La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts, pouvant être dus éventuellement à la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution d'éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Mazeyrat d'Allier et Saint-Georges d'Aurac.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents listés à l'article 1 et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier, les maires de Mazeyrat d'Allier et Saint-Georges d'Aurac le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-01-06-00004

AP INTERDICTION MANIF ANTI FA 7 JANVIER
2023 LE PUY LES ARTS ENRACINNES

**Arrêté PREF/DSC/SDS/ n°2023-04
portant interdiction de manifester dans le centre-ville du Puy-en-Velay
le samedi 7 janvier 2023**

Le préfet de Haute-Loire

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

VU les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'appel à manifester lancé par le réseau antifasciste Haute-Loire (RAFAHL) le samedi 7 janvier 2023, place du Plot au Puy-en-Velay, à partir de 16h00 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite au Puy-en-Velay à la préfecture de Haute-Loire, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 3 janvier 2023, le réseau antifasciste Haute-Loire (RAFAHL) appelle à manifester le samedi 7 janvier 2023 place du Plot au Puy-en-Velay, à partir de 16 heures afin de protester contre la tenue à 17 heures au sein de la librairie « Les Arts Enracinés » sise 25 Rue Raphaël au Puy-en-Velay d'une rencontre nationaliste ;

CONSIDÉRANT que ce rassemblement revendicatif n'a pas été déclaré auprès de la préfecture ;

CONSIDÉRANT que le réseau RAFAHL a déjà organisé dans les mêmes conditions et donc sans les déclarer des rassemblements contre l'activité de la librairie susmentionnée, les samedi 5 février et 27 août 2022 ; que seuls les dispositifs mis en place par la direction départementale de la sécurité publique avaient permis d'éviter de graves débordements et des affrontements directement imputables à ces manifestations ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du risque grave de troubles à l'ordre public, les rassemblements programmés pour des raisons similaires par le réseau RAFAHL ont été interdits dans le centre-ville du Puy-en-Velay le samedi 5 février 2022 et le samedi 27 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le samedi 27 août 2022, les manifestants ont transgressé cette interdiction malgré l'annonce de son respect dans un premier temps en se rendant en cortège jusqu'aux abords de la librairie où ils ont été stoppés par les forces de l'ordre ; que sur place les manifestants ont proféré moult invectives avant de finalement de se disperser sans toutefois éviter des rixes hors du périmètre protégé ;

CONSIDÉRANT que l'appel à manifester lancé par le collectif a fait l'objet d'une large médiatisation ; qu'ainsi il n'est pas exclu une forte mobilisation de ses membres et sympathisants y compris d'éléments radicaux comme cela a été le cas lors des précédents rassemblements ;

CONSIDÉRANT que le lieu d'organisation de la manifestation se situe dans le coeur commerçant du centre-ville du Puy-en-Velay dont la fréquentation est importante le samedi après-midi et se situe en proximité immédiate de la bibliothèque municipale dont le public est familial et jeune ; que ce quartier comprend plusieurs débits de boissons ;

CONSIDÉRANT également que le samedi 7 janvier 2023 est organisé au Puy-en-Velay à 18 heures un match de gala de football opposant dans le cadre de la coupe de France LE PUY FOOT 43 AUVERGNE à l'OGC NICE ; que cette rencontre est susceptible d'attirer des supporters niçois de la mouvance « Ultras », proches de l'extrême droite ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente du match ces supporters pourraient déambuler dans les rues de la ville et/ou s'attabler dans divers débits de boissons et au contact des manifestants générer des tensions supplémentaires ;

CONSIDÉRANT la probabilité de voir également des sympathisants de la librairie se mobiliser à leur tour pour soutenir la librairie et ses gérants ;

CONSIDÉRANT que la rencontre de ces divers groupes laisse craindre des débordements voire des affrontements dans le quartier où est implantée la librairie et de manière plus générale dans le centre ville commerçant du Puy-en-Velay ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et d'éviter de ce fait, tout risque inhérent à un face à face entre des nationalistes et des militants d'extrême gauche ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

SUR la proposition du directeur adjoint des services du cabinet .

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation revendicative est interdite sur la voie publique au Puy-en-Velay le samedi 7 janvier 2023 entre 14h00 et 20h00 dans le périmètre délimité par les voies suivantes selon le plan annexé au présent arrêté :

- Boulevard du Breuil - partie supérieure ;
- Boulevard Saint-Louis ;
- Avenue de la Cathédrale (incluse dans le périmètre) ;
- Rue Raphaël (incluse dans le périmètre) ;
- Rue et place Guy François (incluses dans le périmètre)
- Rue Saulnerie vieille (incluse dans le périmètre) ;
- Rue Saulnerie (incluse dans le périmètre) ;
- Rue Chenebouterie (incluse dans le périmètre) ;
- Place du Plot (incluse dans le périmètre) ;
- Rue Courrierie (incluse dans le périmètre) ;
- Place du Clauzel (incluse dans le périmètre) ;
- Rue Meynard - partie basse (incluse dans le périmètre) ;
- Place du Martouret et patte d'oie de la rue Chaussade (incluses dans le périmètre) ;
- Rue Porte Aiguière (incluse dans le périmètre).

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté fera objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Article 4 : Le sous-de l'arrondissement du Puy-en-Velay, la directrice départementale de la Sécurité publique de Haute-Loire et le maire du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

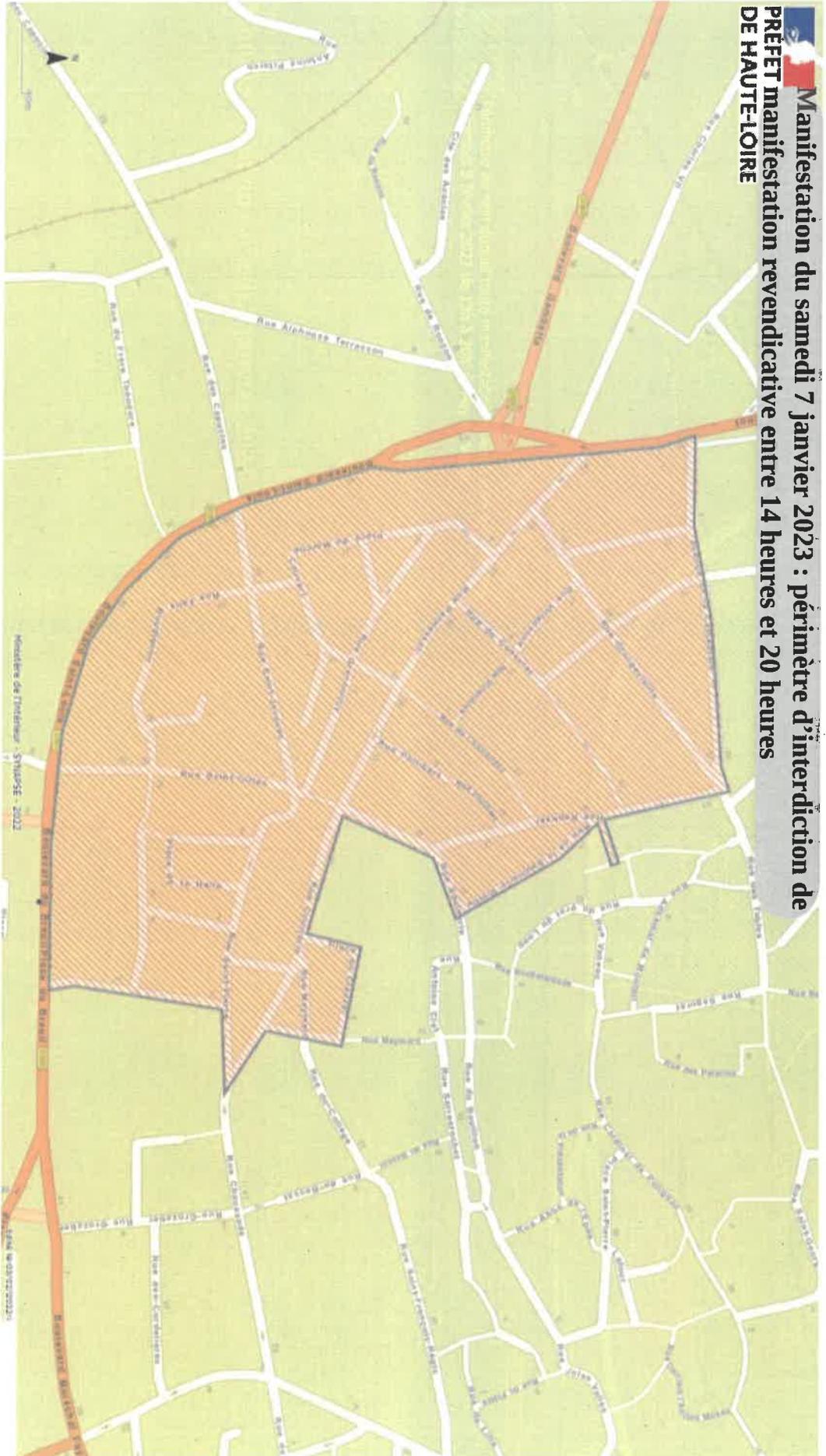
Le Puy en Velay, le

Signé :
Eric ETIENNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr » dans le délai maximal de deux mois à compter de la notification de la décision contestée, ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Manifestation du samedi 7 janvier 2023 : périmètre d'interdiction de
PREFET manifestation revendicative entre 14 heures et 20 heures
DE HAUTE-LOIRE**



 Périmètre au sein duquel toute manifestation revendicative est interdite
Manifestation du samedi 7 janvier 2023

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-01-04-00002

Arrêté préfectoral réquisition Docteur USSON
pour assurer la continuité des prises en charge et
des soins lors de la permanence des soins
ambulatoires

Arrêté N° 43/DD43/2023/01

Portant réquisition de Monsieur le Docteur USSON Sébastien, médecin généraliste, pour assurer la continuité des prises en charge et des soins lors de la permanence des soins ambulatoires

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

Vu le rapport du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le niveau de l'épidémie de bronchiolites qui frappe la région Auvergne-Rhône-Alpes depuis dix semaines, qui a dépassé la situation épidémique des dix dernières années, avec en semaine 50 un taux de recours aux urgences pédiatriques toujours très élevé pour la prise en charge d'enfants âgés de 0 à 2 ans ;

Considérant la reprise de l'épidémie de Covid-19 ayant conduit à une augmentation des passages aux urgences et des hospitalisations de 47 % en semaine 50 par rapport à la semaine précédente, ainsi que le constat d'une augmentation des clusters, notamment dans les EHPAD ;

Considérant l'épidémie de grippe, actuellement en troisième semaine, et de croissance forte et rapide, avec une augmentation du nombre de passages aux urgences de 82 % par rapport à la semaine précédente ;

Considérant le niveau actuel de très forte tension des Services d'accueil des urgences de l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, fragilisés par un manque de ressources humaines durable encore accentué par les arrêts de travail de professionnels de santé touchés par le Covid-19 ;

Considérant que tous les différents dispositifs possibles pour renforcer le fonctionnement des urgences ont été déjà activés pour faire face à la triple épidémie exposée ci-dessus ;

Considérant l'extrême fragilité des services d'accueil des urgences dans ce contexte et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ;

Considérant que lors de la grève des médecins libéraux du 1^{er} et 2 décembre 2022, lancé par les syndicats de médecins généralistes (MG France, Généralistes-CSMF, SML, FMF et UFML-S), une augmentation significative du flux de patients se présentant aux urgences et une forte perturbation de leur fonctionnement ont été constatés ;

Considérant que tout accroissement du flux de patients se présentant aux urgences conduirait à une saturation de la capacité de prise en charge et à un accès dégradé aux soins ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant que dans ce contexte de forte tension des services d'urgence des établissements de santé, il est nécessaire que l'offre de soins couverte habituellement par les médecins généralistes soit maintenue à un niveau suffisant pour éviter des flux injustifiés de passage aux urgences ;

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation épidémiologique et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que le préfet ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que les fins d'année sont des périodes particulièrement complexes pour le système de santé, et qu'un mouvement de grève des médecins libéraux associé à une forte tension au sein des hôpitaux mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose le Préfet de la Haute-Loire ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique,

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Sébastien USSON, médecin généraliste, est réquisitionné **le vendredi 6 janvier 2023 de 20 heures à 0 heure** aux fins d'assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de PDSA de Saint-Didier-en-Velay/Sainte-Sigolène.

Article 2: La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3: À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 janvier 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général

Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-01-06-00001

Arrêté préfectoral n° B2023-7 fixant la liste définitive des candidatures aux élections municipales et communautaires partielles intégrales de Sainte-Sigolène

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2023-7 DU 6 JANVIER 2023
FIXANT LA LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATURES ENREGISTREES A L'OCCASION DES
ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES PARTIELLES INTEGRALES
.....
DE LA COMMUNE DE SAINTE-SIGOLENE**

1^{er} tour de scrutin : 22 janvier 2023

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2020-001 du 2 janvier 2020 fixant le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires des communes du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° B 2022-316 du 8 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de Sainte-Sigolène ;

VU les déclarations de candidatures ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La liste des candidats à l'élection municipale partielle intégrale de Sainte-Sigolène du 22 janvier 2023, dont les déclarations de candidature ont été définitivement enregistrées à la sous-préfecture d'Yssingeaux, est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet d'Yssingeaux ainsi que la première adjointe de la commune de Sainte-Sigolène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sera affiché dans la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Yssingeaux

Fabrice BONICEL

Mme Julie VERNET
Tél : 04 71 65 71 05
julie.vernet@haute-loire.gouv.fr
M. Vincent MURGUE
Tél : 04 71 65 71 02
vincent.murgue@haute-loire.gouv.fr
sp-yssingeaux@haute-loire.gouv.fr
22 rue Alsace Lorraine - 43200 YSSINGEAUX

43 HAUTE LOIRE
224 - Sainte-Sigolène

01 – ENGAGES POUR SAINTE-SIGOLENE :

- 1 M. ROUCHOUSE Didier
- 2 Mme DUPLAIN Jocelyne
- 3 M. VEROT Guy
- 4 Mme BRUN Adeline
- 5 M. BRAYES Yves
- 6 Mme GAMEIRO Isabelle
- 7 M. BARRY Bernard
- 8 Mme BERGER Ghislaine
- 9 M. BARDEL Henri
- 10 Mme SOUVIGNET Dorothée
- 11 M. GERPHAGNON Antoine
- 12 Mme PAULET Karine
- 13 M. CELLE Philippe
- 14 Mme PICHON-KELLY Anne
- 15 M. AKAKO François
- 16 Mme BONNET Delphine
- 17 M. SAGNOL André
- 18 Mme GOURDY Manon
- 19 M. LAVERGNE Jean-Louis
- 20 Mme GUILLAUMOND Anne-Laure
- 21 M. DESSAILLY Adrien
- 22 Mme SABATIER Lætitia
- 23 M. PARET Laurent
- 24 Mme ABRIAL Rose-Marie
- 25 M. BONHOMME Hervé
- 26 Mme RASCLE Adeline
- 27 M. BERTASSON Willy
- 28 Mme SAGNOL Emilie
- 29 M. DUMAS-PERRACHON Matéo

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-12-02-00001

CPOM modificative Abbé de l'épée

DECISION TARIFAIRE N°37123 (ARS n° 2022-08-0045) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE - 430006601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME MARIE RIVIER - 430005009

Institut pour Déficients Auditifs (Inst.Déf.Auditifs) - IDA MARIE RIVIER - 430000273

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM DE ROCHE AR-
NAUD - 430003707

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM DE BRIVES CHA-
RENSAC - 430006569

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SSEFIS DU PUY-EN-VELAY -
430006676

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LE COMPOSTELLE -
430009423

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10246 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601), a été fixée à 4 897 789,48 €, dont - 234 010,70 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 897 789,48 € (dont 4 897 789,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 594 054,75	200 332,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003707	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	486 294,20	1 011 585,02	0,00	33 333,33	0,00	0,00	0,00
430006569	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	455 159,63	0,00	0,00	0,00
430009423	769 753,59	43 205,79	304 071,01	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	554,65	638,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

430003707	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	238,03	333,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006569	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	80,25	0,00	0,00	0,00
430009423	63,74	15,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 408 149,13 € (dont 408 149,13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 131 800,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 131 800,18 €
(dont 5 131 800,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 651 345,03	200 332,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003707	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	646 347,95	1 011 585,02	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00
430006569	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	455 159,63	0,00	0,00	0,00
430009423	769 753,59	43 205,79	304 071,01	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	574,58	638,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

430003707	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	316,37	333,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006569	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	80,25	0,00	0,00	0,00
430009423	63,74	15,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 427 650,02 € (dont 427 650,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE 430006601) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,
L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-12-02-00002

CPOM modificative ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N°37115 (ARS N°2022-08-0057) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE - 430005801

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - ACCUEIL DE JOUR SPMS - 430001818

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EPEAP - "LE
MEYGAL" - 430000281

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD - SPMS - 430001768

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DE SAINTE SIGOLENE
- 430004010

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME DE BERGOIDE - 430004028

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES HORIZONS -
430005579

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DE LANGEAC -
430006494

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées (Etab.Expérim. PH) - PLATEFORME DE
REPIT ADAPEI 43 UDAF 43 - 430009480

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs
plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables
aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même
code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de
Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11124 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, à compter du 01/01/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801), a été fixée à 8 981 277,13 €, dont 591 331,96 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 981 277,13 € (dont 8 981 277,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 579 740,98	383 121,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	0,00	403 067,34	0,00	0,00	0,00
430001818	0,00	990 024,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	1 201 763,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	1 635 284,32	249 076,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	1 209 277,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	1 129 920,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	432,81	228,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	0,00	76,77	0,00	0,00	0,00
430001818	0,00	214,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	41,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	482,38	62,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	38,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	39,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 731 773,11 € (dont 731 773,11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 389 945,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 389 945,17 €
(dont 8 389 945,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 290 142,96	383 121,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	0,00	403 067,34	0,00	0,00	0,00
430001818	0,00	744 724,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	1 106 987,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	1 718 967,98	249 076,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	1 201 943,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	1 091 914,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	353,46	228,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	0,00	76,77	0,00	0,00	0,00
430001818	0,00	161,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	37,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	507,07	62,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	38,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	38,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 699 162,10 € (dont 699 162,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE 430005801) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Christine BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-12-02-00003

CPOM modificative APAJH

DECISION TARIFAIRE N°37274 (ARS n° 2022-08-0046) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH HAUTE-LOIRE - 430007112

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS LA MERISAIE - 430001073

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP APAJH 43 LES GRA-
VIÈRES - 430005868

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP REZOCAMSP - APAJH
43 - 430008052

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD APAJH 43 BRIVES
CHARENSAC - 430001065

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH LA MERI-
SAIE D'ALLEGRE - 430003038

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de
Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12080 en date du 11 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH
HAUTE-LOIRE (430007112), a été fixée à 6 801 684,49 €, dont 43 266,95 € à titre
non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022
étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 801 684,49 € (dont 6 508 203,99 € imputable à l'Assurance Mala-
die)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0,00	0,00	0,00	1 267 670,9 4	301 940,83	0,00	0,00
430001073	3 476 079,5 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038	0,00	0,00	0,00	209 724,76	0,00	0,00	0,00
430005868	0,00	0,00	0,00	850 511,24	0,00	0,00	0,00
430008052	0,00	0,00	0,00	695 757,16	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0,00	0,00	0,00	191,49	223,49	0,00	0,00
430001073	258,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038	0,00	0,00	0,00	35,91	0,00	0,00	0,00

430005868	0,00	0,00	0,00	110,17	0,00	0,00	0,00
430008052	0,00	0,00	0,00	90,12	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 566 697,13 € (dont 542 350,33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 252 787,90 €. Celle imputable au Département de 293 480,50 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 104 398,99 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 24 456,71 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
430005868	689 084,89	161 426,35
430008052	563 703,01	132 054,15

La répartition de la dotation du REZOCAMSP (430008052) par départements est la suivante :

- Département du Cantal (17,5%) : 23 109,48€
- Département de la Haute Loire (32,5%) : 42 917,60€
- Département du Puy de Dôme (50%) : 66 027,07€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 758 417,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 758 417,54 €
(dont 6 464 937,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0,00	0,00	0,00	1 267 670,94	301 940,83	0,00	0,00
430001073	3 440 324,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038	0,00	0,00	0,00	202 212,76	0,00	0,00	0,00
430005868	0,00	0,00	0,00	850 511,24	0,00	0,00	0,00

430008052	0,00	0,00	0,00	695 757,16	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0,00	0,00	0,00	191,49	223,49	0,00	0,00
430001073	255,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038	0,00	0,00	0,00	34,63	0,00	0,00	0,00
430005868	0,00	0,00	0,00	110,17	0,00	0,00	0,00
430008052	0,00	0,00	0,00	90,12	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 563 201,46 € (dont 538 744,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 252 787,90 €. La dotation imputable au Département est de 293 480,50 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 104 398,99 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 24 456,71 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
430005868	689 084,89	161 426,35
430008052	563 703,01	132 054,15

La répartition de la dotation du REZOCAMSP (430008052) par départements est la suivante :

- Département du Cantal (17,5%) : 23 109,48€
- Département de la Haute Loire (32,5%) : 42 917,60€
- Département du Puy de Dôme (50%) : 66 027,07€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH HAUTE-LOIRE 430007112) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD,

Pour le Directeur de la vie sociale,

Responsable du Pôle administratif,
financier des établissements

Signée : Lucie BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-12-02-00004

CPOM modificative ASEA

DECISION TARIFAIRE N°37122 (ARS n° 2022-08-0047) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASEA 43 - 430005819

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LES CEVENNES - 430004036

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DU VELAY -
430006650

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DE MEYMAC -
430000240

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH "APRES" -
430003749

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10255 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819), a été fixée à 5 559 273,96 €, dont 7 928,13 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 559 273,96 € (dont 5 559 273,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	1 559 137,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	0,00	165 316,45	0,00	0,00	0,00
430004036	2 648 479,26	713 491,95	0,00	0,00	0,00	25 715,00	0,00
430006650	0,00	0,00	0,00	447 133,94	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	139,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	0,00	45,29	0,00	0,00	0,00
430004036	337,90	96,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006650	0,00	0,00	0,00	68,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 463 272,82 € (dont 463 272,82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 551 345,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 551 345,83 €
(dont 5 551 345,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	1 508 087,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	0,00	165 316,45	0,00	0,00	0,00
430004036	2 640 171,13	713 491,95	0,00	0,00	0,00	77 145,00	0,00
430006650	0,00	0,00	0,00	447 133,94	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	134,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	0,00	45,29	0,00	0,00	0,00
430004036	336,84	96,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006650	0,00	0,00	0,00	68,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 462 612,15 € (dont 462 612,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 430005819) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,
L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-12-02-00005

CPOM modificative ESSOR

DECISION TARIFAIRE N°37116 (ARS N°2022-08-0048) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION L' ESSOR - 920026093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP L'ESSOR (DITEP) SDRE -
430002279

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP JEANNE LESTONNAC
(DITEP) PPAL - 430000349

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10248 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, à compter du 01/01/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093), a été fixée à 2 254 823,55 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 254 823,55 € (dont 2 254 823,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	1 245 965,6 9	543 209,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002279	0,00	0,00	0,00	465 648,19	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	343,53	280,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002279	0,00	0,00	0,00	88,69	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 187 901,97 € (dont 187 901,97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 254 823,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 254 823,55 €**
(dont 2 254 823,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	1 245 965,69	543 209,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002279	0,00	0,00	0,00	465 648,19	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	343,53	280,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002279	0,00	0,00	0,00	88,69	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 187 901,97 € (dont 187 901,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR 920026093) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-12-02-00006

CPOM modificative MAHVU

DECISION TARIFAIRE N°37126 (ARS n° 2022-08-0049) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.A.H.V.U. HANDICAPS - 420013039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS LES CEDRES - 430007963

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM LES CEDRES -
430007302

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10249 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039), a été fixée à 1 101 691,35 €, dont - 38 910,72 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 101 691,35 € (dont 1 101 691,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	301 454,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963	800 236,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	84,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963	219,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 91 807,62 € (dont 91 807,62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 140 602,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 140 602,07 €
(dont 1 140 602,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	324 006,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963	816 595,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	91,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963	224,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 95 050,17 € (dont 95 050,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.H.V.U. HANDICAPS 420013039) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,
L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-12-02-00007

CPOM modificative PEP

DECISION TARIFAIRE N°37112 (ARS n° 2022-08-0050) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 43 - 430006593

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME "MAURICE CHANTELAUZE" - 430000265

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LAFAYETTE (DITEP)
PPAL FONTANNES - 430000224

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGO-
GIQUE - 430007633

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LAFAYETTE (DITEP)
SDRE LE PUY - 430008508

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DU HAUT VAL
D'ALLIER - BRIOUDE - 430004838

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LAFAYETTE (DITEP)
SDRE - 430006379

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10245 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593), a été fixée à 6 296 983,18 €, dont 74 035,01 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 296 983,18 € (dont 6 296 983,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	825 622,18	668 679,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265	1 734 348,59	291 494,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	0,00	345 639,34	33 333,33	0,00	0,00
430006379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	0,00	0,00	1 600 151,92	0,00	0,00	0,00
430008508	0,00	0,00	0,00	797 713,62	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	485,37	252,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

430000265	250,85	44,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	0,00	78,15	0,00	0,00	0,00
430006379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	0,00	0,00	190,49	0,00	0,00	0,00
430008508	0,00	0,00	0,00	108,22	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 524 748,61 € (dont 524 748,61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 222 948,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 222 948,17 €
(dont 6 222 948,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	755 746,02	668 679,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265	1 713 523,07	291 494,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	0,00	345 639,34	50 000,00	0,00	0,00
430006379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	0,00	0,00	1 600 151,92	0,00	0,00	0,00
430008508	0,00	0,00	0,00	797 713,62	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	444,30	252,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

430000265	247,83	44,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	0,00	78,15	0,00	0,00	0,00
430006379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	0,00	0,00	190,49	0,00	0,00	0,00
430008508	0,00	0,00	0,00	108,22	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 518 579,02 € (dont 518 579,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 43 430006593) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,
L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-12-02-00008

DG modificative EMAEA CRF

DECISION TARIFAIRE N°37129 (ARS N°2022-08-0062) PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
EQUIPE MOBILE EXPERI AUTISME ENF ADULT - 430008961

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/08/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée EQUIPE MOBILE EXPERI AUTISME ENF ADULT (430008961) sise 1 AV DE CHAUSSAND 43200 YSSINGEAUX 43200 Yssingeaux et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11128 en date du 07 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée EQUIPE MOBILE EXPERI AUTISME ENF ADULT - 430008961

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 203 801,28 €.

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 983,44 €.
Le prix de journée est de 69,32 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 225 694,38 € (douzième applicable s'élevant à 18 807,87 €)
 - prix de journée de reconduction : 76,77 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 02 décembre 2022

Par délégation,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-12-02-00009

DG modificative SESSAD CRF

DECISION TARIFAIRE N°37124 (ARS N°2022-08-0061) PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD CRF 43 - MONISTROL - 430005959

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD CRF 43 - MONISTROL (430005959) sise 24 AV DE LA GARE 43120 MONISTROL SUR LOIRE 43120 Monistrol-sur-Loire et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11127 en date du 07 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD CRF 43 - MONISTROL - 430005959

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 350 705,11 €.

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 558,76 €.
Le prix de journée est de 87,68 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 351 877,37 € (douzième applicable s'élevant à 112 656,45 €)
 - prix de journée de reconduction : 87,76 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 02 décembre 2022

Par délégation,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-12-02-00010

DG modificative UPHV Pradelles

DECISION TARIFAIRE N°37128 (ARS n° 2022-08-0055) PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
UNITE PHV ARDENNES - FAM PRADELLES - 430008524

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/04/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée UNITE PHV ARDENNES - FAM PRADELLES (430008524) sise QUA PASSERAND 43420 PRADELLES 43420 Pradelles et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°10254 en date du 07 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée UNITE PHV ARDENNES - FAM PRADELLES - 430008524

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 159 132,31 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 261,03 €.
Le prix de journée est de 54,50 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 186 364,08 € (douzième applicable s'élevant à 15 530,34 €)
 - prix de journée de reconduction : 63,82 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 02 décembre 2022

Par délégation,
L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-12-02-00011

DG modificative UPHV St Didier

DECISION TARIFAIRE N°37127 (ARS N°2022-08-0056) PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
UNITE PHV EHPAD VELLAVI - 430008516

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/04/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI (430008516) sise 2 AV SAINT ROCH 43140 ST DIDIER EN VELAY 43140 Saint-Didier-en-Velay et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000513) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°10247 en date du 07 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI - 430008516

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 189 011,38 €.

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 750,95 €.
Le prix de journée est de 64,73 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 188 811,37 € (douzième applicable s'élevant à 15 734,28 €)
 - prix de journée de reconduction : 64,66 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000513) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 02 décembre 2022

Par délégation,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-12-02-00012

DM ESAT de Rosières

DECISION TARIFAIRE N°37121 (ARS n° 2022-08-0059) PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT DE ROSIERES - 430003624

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE ROSIERES (430003624) sise ZI DES TOURETTES 43800 ROSIERES 43800 Rosières et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11126 en date du 07 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT DE ROSIERES-430003624

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 783 702,97 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 308,58 €.
Le prix de journée est de 65,37 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 800 058,53 € (douzième applicable s'élevant à 66 671,54 €)
 - prix de journée de reconduction : 66,74 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,
L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-12-02-00013

DM ESAT LADP

DECISION TARIFAIRE N°37114 (ARS N°2022-08-0063) PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES AMIS DU PLATEAU - 430001115

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES AMIS DU PLATEAU (430001115) sise ZA LA MION 43520 MAZET ST VOY 43520 Mazet-Saint-Voy et gérée par l'entité dénommée LES AMIS DU PLATEAU (430001107) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11149 en date du 07 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LES AMIS DU PLATEAU-430001115

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 357 046,41 €.

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 753,87 €.
Le prix de journée est de 71,41 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 319 188,41 € (douzième applicable s'élevant à 26 599,03 €)
 - prix de journée de reconduction : 63,84 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS DU PLATEAU (430001107) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-12-02-00014

EAM les oliviers

DECISION TARIFAIRE N°37118 (ARS N°2022-08-0051) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EAM LES OLIVIERS - 430003079

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LES OLIVIERS (430003079) sise 4 R PIERRE DE COUBERTIN 43300 LANGEAC 43300 Langeac et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10252 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM LES OLIVIERS-430003079

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 622 441,44 € au titre de 2022, dont 1 098,20 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 51 870,12 €.

Soit un forfait journalier de soins de 58,80 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 621 343,24 € (douzième applicable s'élevant à 51 778,60 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 58,70 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par déléation,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-12-02-00015

EAM Pradelles

DECISION TARIFAIRE N°37119 (ARS n° 2022-08-0053) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EAM SAINT NICOLAS PRADELLES - 430003541

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM SAINT NICOLAS PRADELLES (430003541) sise QUA PASSERAND 43420 PRADELLES 43420 Pradelles et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10253 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM SAINT NICOLAS PRADELLES- 430003541

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 855 091,76 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 71 257,65 €.

Soit un forfait journalier de soins de 63,32 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023: 855 091,76 € (douzième applicable s'élevant à 71 257,65 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 63,32 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,
L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-12-02-00016

EAM Rosières

DECISION TARIFAIRE N°37125 (ARS n° 2022-08-0052) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EAM SAINT NICOLAS ROSIERES - 430006106

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM SAINT NICOLAS ROSIERES (430006106) sise 4 PL DES NOYERS 43800 ROSIERES 43800 Rosières et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10250 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM SAINT NICOLAS ROSIERES- 430006106

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 889 314,83 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 74 109,57 €.

Soit un forfait journalier de soins de 60,91 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire :

- forfait annuel global de soins 2023: 889 314,83 € (douzième applicable s'élevant à 74 109,57 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 60,91 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,
L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-12-30-00006

Microsoft Word -
22-12-30_ARS_ARA_Dcision_2022-23-0073_Dlg_S
ign_DD.docx

Décision N°2022-23-0073

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0329 du 30 décembre 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT |
| – Katia DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Olivier GAGET | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|----------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | – Anne-Sophie |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON | - Aurélie FOURCADE | - Chloé PALAYRET-CARILLION |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Olivier GAGET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Maréva CHAPELLE | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Roxane SCHOREELS |
| - Stéphanie DE LA
CONCEPTION | - Armelle MERCUROL | - Benoît SIMONNET |
| - Christophe DUCHEN | - Julien NEASTA | - Magali TOURNIER |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| - Albane BEAUPOIL | - Muriel DEHER | - Michel MOGIS |
| - Tristan BERGLEZ | - Janique FEUVRIER | - Carole PAQUIER |
| - Isabelle BONHOMME | - Mylène GACIA | - Delphine PONNELLE |
| - Nathalie BOREL | - Olivier GAGET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Sandrine BOURRIN | - Philippe GARNERET | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Anne-Maëlle CANTINAT | - Nicolas GRENETIER | - Marie-Pierre RAYBAUD |
| - Corinne CASTEL | - Claire GUICHARD | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Pauline CHASSANIOL | - Michèle LEFEVRE | - Véronique SUISSE |
| - Isabelle COUDIERE | - Cécile MARIE | - Corinne VASSORT |
| - Christine CUN | - Daniel MARTINS | |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Olivier GAGET | - Myriam PIONIN |
| - Maxime AUDIN | - Saïda GAOUA | - Sandy RAFFIER |
| - Malika BENHADDAD | - Jocelyne GAULIN | - Nathalie RAGOZIN |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Florence COTTIN | - Sylvain ISKRA | - Julie TAILLANDIER |
| - Magaly CROS | - Fabienne LEDIN | |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | |
| - Alban DI CICCIO | - Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Alban DI CICCIO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Camille VARAGNAT |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Myriam PIONIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Murielle BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Izia DUMORD | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-----------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Michèle LEFEVRE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE |
| – Carine CHANJOU | – Émeline DECOUX | – Lila MOLINER |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Magali COGNET | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Laurence COLLILOUD- | – Céline GELIN | RONNAUX-BARON |
| MARICHALLOT | – Nathalie GRANGERET | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Cécile BADIN | – Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Anne-Sophie JAMAIN | – Marie SIMON |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Clémentine SOUFFLET |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Victoire SUTY |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Chloé TARNAUD |
| – Adelyne DOTTORI | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |
| – Maryse FABRE | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0068 du 30 novembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **30 décembre 2022**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-01-04-00003

Microsoft Word -
23-01-04_ARS_ARA_Dcision_2023-23-0003_Dlg_S
ign_DD.docx

Décision N°2023-23-0003

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0329 du 30 décembre 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT |
| – Katia DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Olivier GAGET | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|----------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | – Anne-Sophie |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Benoît SIMONNET |
| – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA | – Magali TOURNIER |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Janique FEUVRIER | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Mylène GACIA | – Delphine PONNELLE |
| – Nathalie BOREL | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Philippe GARNERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Corinne CASTEL | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Pauline CHASSANIOL | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Christine CUN | – Daniel MARTINS | |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Alban DI CICCIO | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Alban DI CICCIO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Camille VARAGNAT |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Myriam PIONIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Murielle BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Izia DUMORD | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-----------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Michèle LEFEVRE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE |
| – Carine CHANJOU | – Émeline DECOUX | – Lila MOLINER |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Magali COGNET | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Laurence COLLILOUD- | – Céline GELIN | RONNAUX-BARON |
| MARICHALLOT | – Nathalie GRANGERET | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Cécile BADIN | – Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Anne-Sophie JAMAIN | – Marie SIMON |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Clémentine SOUFFLET |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Victoire SUTY |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Chloé TARNAUD |
| – Adelyne DOTTORI | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |
| – Maryse FABRE | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0073 du 30 décembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **04 janvier 2023**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).